

THE OBSERVER



Être retraité d'un régime à prestations déterminées : un risque

par Bob Farmer, président, Fédération canadienne des retraités

Imaginez le scénario qui suit. Vous recevez une lettre de votre employeur d'il y a dix ans. Il explique dans cette lettre que, tout bien considéré, votre salaire, à l'époque, était trop élevé. Comprenez-moi bien : il ne s'agit pas d'une erreur sur la feuille de paie; l'employeur a plutôt changé d'avis concernant le salaire qui vous a été versé il y a dix ans, et il vous demande un remboursement.

Scénario probable? La plupart des gens penseraient que c'est tout à fait impossible. Il semble absurde que le salaire que vous avez gagné vous soit réclamé.

En fait, les probabilités que cela se produise ne sont pas nulles, et elles augmentent même.

Le recouvrement d'intérêts auprès des retraités n'a pas trait aux salaires antérieurs déjà touchés. Il porte sur une autre partie de la rémunération, celle qui a été reportée à la période de la retraite de la personne concernée : le montant que l'employeur s'était engagé à payer, une fois que cette personne aurait terminé ses années de service actif. Cette partie est mieux connue sous le nom de « pension à prestations déterminées »; et le recouvrement se présente sous la forme d'une réduction des prestations versées.

Plusieurs facteurs s'allient pour augmenter les probabilités d'une réduction des pensions.

Premièrement, depuis longtemps, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* offrent très peu de protection concernant la partie non provisionnée d'un régime de retraite. Ces lois n'appliquent même pas les protections que la législation sur les pensions offre clairement. Si un employeur fait faillite, la conséquence la plus probable sera que les prestations de pension seront réduites en proportion du déficit de la caisse de retraite. Cette leçon a été apprise à la dure par les retraités de Nortel et d'autres entreprises. La législation sur l'insolvabilité doit être réformée, de façon que les intérêts des retraités (les plus vulnérables de tous les créanciers) ne soient pas subordonnés aux intérêts de la plupart des autres créanciers.

Deuxièmement, il est courant que des régimes à prestations déterminées (PD) soient sous-financés, et ce, depuis des années. En Ontario, par exemple, les régimes de retraite ont, en moyenne, un déficit de 17 %; 63 % des régimes accusent un manque de fonds d'au moins 15 %. L'Ontario n'a pas saisi les occasions d'instaurer les réformes du financement même les plus évidentes, comme d'exiger que la cotisation des employeurs soit fonction de l'évaluation annuelle de la politique de financement.

Troisièmement, la réglementation sur le financement, qui permet déjà la sous-capitalisation chronique des régimes de retraite, est adoucie périodiquement. Et cela ne peut que faire empirer la situation des retraités. En un certain nombre d'occasions, par exemple, l'Ontario a accordé de vastes mesures d'allègement de la capitalisation aux employeurs, et son budget de 2016 promet encore d'autres « mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité ». Au Québec, il n'est plus nécessaire de financer un régime PD à hauteur de son passif de solvabilité. L'Ontario entamera des consultations, cette année, afin d'établir si les évaluations de solvabilité devraient être utilisées pour la capitalisation des régimes de retraite PD. Étant donné que c'est le passif de solvabilité qui sert de mesure à ce qui est nécessaire, lors de la liquidation d'un régime, le fait de ne pas le capitaliser conformément à la norme de solvabilité peut faire paraître un régime entièrement capitalisé, selon la réglementation, même si le régime est loin d'être en mesure de respecter ses obligations au titre des prestations, s'il faut le liquider. Cela signifie que les prestations de pension seraient réduites, advenant que l'employeur devienne insolvable.

Quatrièmement, les règles relatives aux régimes de retraite peuvent être modifiées de façon à reformuler l'engagement à l'égard du régime. Le soi-disant modèle de régime à « risque partagé » du Nouveau-Brunswick, et le projet de loi 57, au Québec, prévoient des modifications aux modalités des régimes de retraite, et plus particulièrement, l'indexation, en fonction du nombre d'années de travail accumulées. Le modèle de prestations cibles qu'examine actuellement le ministère des Finances du Canada pour les régimes sous réglementation fédérale laisse la porte ouverte à la possibilité que des prestations définies déjà accumulées puissent être transférées à un régime à prestations cibles, puis réduites à la suite d'un piètre rendement du régime. Ce n'est qu'après des efforts considérables de la part d'organisations de retraités et d'employés que le ministre responsable du gouvernement fédéral précédent s'est engagé à rejeter la conversion involontaire des prestations acquises par une personne. On ignore encore ce que le gouvernement actuel entend faire à cet égard.

On nous a dit que la sécurité du revenu de retraite est une priorité pour les différents ordres de gouvernement au Canada, et il devrait en être ainsi. Mais les réformes législatives, et dans certains cas, l'absence de ces réformes, minent la sécurité du revenu de retraite de millions de Canadiens qui croyaient pouvoir se fier aux engagements qui avaient été pris envers eux. Au cours des dernières années, la Fédération canadienne des retraités et les organisations qui en sont membres ont fait des recommandations visant à remédier aux lacunes de la législation et de la réglementation. Le thème récurrent des recommandations (allant de la législation sur l'insolvabilité aux pratiques de gouvernance) est que les règles établies par le gouvernement doivent respecter les engagements pris à l'égard des retraités participant à des régimes PD. Les retraités ont conclu des ententes avec leurs ex-employeurs, et ils ont déjà respecté leur part de la convention. Ils s'attendent à ce que la réglementation du gouvernement impose aux employeurs qu'ils respectent leur part du marché.

Bob Farmer est président de la Fédération canadienne des retraités (FCR). La FCR est un organisme qui regroupe des associations de retraités, représentant collectivement les intérêts de 250 000 participants à des régimes de retraite à prestations déterminées au Canada. Depuis des années, la FCR et les organisations qui en sont membres militent auprès des gouvernements fédéral et provinciaux afin qu'ils augmentent la protection des régimes de retraite à prestations déterminées que les employeurs se sont engagés à offrir. Bob est un ancien président du Groupe des pensionnés de Bell, organisation membre de la FCR.